Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_142-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

142 VC

Date de convocation : 10/11/2026
Date d'affichage : 10/11/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 28

L'an deux mille vingt-six
Le seize novembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Vincent COPPOLA, Maire.

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT**, Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN, ,** Monsieur Thierry **GOUYETTE**, Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ,** Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON**, Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Monsieur Gérard **PHILIPPE,**
Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** absent, donne pouvoir à Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absents non excusés :

Madame Séverine **CLAUDEL.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE.**

N°26/142

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_142-DE

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION DU BUDGET ANNEXE « VILLAGE SÉNIORS IMPASSE PORTE LOUCE »

Rapporteur : *Monsieur Thierry GOUYETTE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de l'aménagement du secteur situé impasse Porte Louce, la commune a créé un budget annexe dénommé « Village Seniors Impasse Porte Louce », afin de retracer les opérations liées à ce projet.

La dénomination retenue lors de la création de ce budget annexe faisait référence à la destination initialement envisagée pour l'opération, à savoir la réalisation d'un programme spécifiquement destiné à un public senior.

Depuis, le projet a évolué et sa destination n'est désormais plus spécifiquement orientée vers les seniors. Le maintien de la dénomination « Village Seniors » ne correspond donc plus à la vocation actuelle du projet.

Afin de mettre en cohérence la dénomination du budget annexe avec la destination désormais retenue pour l'opération, son intitulé serait modifié en conséquence.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré ***à l'unanimité****,*

*- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux budgets des collectivités territoriales ;*

*- **VU** la délibération n° 016 en date du 21 février 2022 portant création du budget annexe « Village Séniors impasse Porte Louce » ;*

*- **Considérant** que la commune dispose d'un budget annexe retraçant les opérations relatives à l'aménagement et à la réalisation de l'opération concernée ;*

*- **Considérant** qu'il convient de modifier la dénomination de ce budget annexe afin de la faire correspondre à l'intitulé de l'opération, à savoir **« Lotissement Porte Louce »** ;*

*- **Considérant** que cette modification porte uniquement sur la dénomination du budget annexe et n'a aucune incidence sur son objet, son fonctionnement, ses opérations budgétaires ou son équilibre financier ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Décide de modifier la dénomination du budget annexe « Village Séniors Porte Louce » à compter de l'exercice budgétaire 2026, ce budget annexe est désormais dénommé : « **Lotissement Porte Louce** »

Article 2 : Précise que cette modification de dénomination n'emporte aucune modification de l'objet du budget annexe, des opérations qui y sont retracées, ni de son équilibre budgétaire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_142-DE

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à procéder aux formalités nécessaires auprès des services concernés, notamment du Service de Gestion Comptable.

Le secrétaire de séance	Le Maire
Monsieur Christophe **GLATRE**	Monsieur Vincent **COPPOLA**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/11/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 23/11/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat